

# **GE\_GERICHTE 1C\_759/2021 vom 19. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_1C\\_759\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_1C_759_2021)

FR: GE\_GERICHTE 1C\_759/2021 du 19 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE 1C\_759/2021 del 19 dicembre 2022

## **Regeste**

Résumé: RENOVATIONS- RECOURS AU TRIBUNAL FEDERAL CONTRE UN ACTE NORMATIF CANTONAL - PRIMAUTE DU DROIT FEDERAL Une disposition cantonale visant à octroyer au bailleur l'autorisation de transformer, rénover ou assainir un immeuble uniquement si un droit de retour des locataires dans l'objet loué est prévu viole le principe de la primauté du droit fédéral. Cette disposition, qui protège avant tout les intérêts privés des locataires, interfère directement dans les contrats de bail. Vu que cette matière est réglée exhaustivement par le droit fédéral et qu'aucune compétence législative n'est laissée aux cantons, la disposition en question doit être annulée.

## **Volltext**

Résumé: RENOVATIONS- RECOURS AU TRIBUNAL FEDERAL CONTRE UN ACTE NORMATIF CANTONAL - PRIMAUTE DU DROIT FEDERAL Une disposition cantonale visant à octroyer au bailleur l'autorisation de transformer, rénover ou assainir un immeuble uniquement si un droit de retour des locataires dans l'objet loué est prévu viole le principe de la primauté du droit fédéral. Cette disposition, qui protège avant tout les intérêts privés des locataires, interfère directement dans les contrats de bail. Vu que cette matière est réglée exhaustivement par le droit fédéral et qu'aucune compétence législative n'est laissée aux cantons, la disposition en question doit être annulée.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;RÉNOVATION D'IMMEUBLE;PRIMAUTÉ DU DROIT FÉDÉRAL;PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Normes: Normes: Cst.49; Cst.109; Cst.122

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.